



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0406 / CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 03 MAI 2018
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 14131
DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DE MUSOSHI SA

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018
spécialement ses articles 10 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 180 à 187 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président
de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination
des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres
Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement n° **7230** introduite
par la **Société D'EXPLOITATION MINIERE DE MUSOSHI SA**, en date du
02/02/ 2018, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines
et de la Direction de la Protection de l'Environnement Minier ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Permis d'Exploitation n°**14131** attribué à la société **D'EXPOITATION MINIERE DE MUSOSHI SA**, ayant son siège social sis avenue Adoula n°594, Lubumbashi, Haut-Katanga, est renouvelé pour une période de 15 ans, allant du 06/10/2019 au 05/10/2034.

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n°**14131** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **67** carrés contigus et uniforme situés dans le territoire de **Sakania**, Province du Haut-Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	42	30.00	-12	14	0.00
2	27	42	30.00	-12	14	30.00
3	27	44	30.00	-12	14	30.00
4	27	44	30.00	-12	15	30.00
5	27	45	0.00	-12	15	30.00
6	27	45	0.00	-12	16	0.00
7	27	46	0.00	-12	16	0.00
8	27	46	0.00	-12	15	30.00
9	27	47	30.00	-12	15	30.00
10	27	47	30.00	-12	15	0.00
11	27	48	30.00	-12	15	0.00
12	27	48	30.00	-12	15	30.00
13	27	48	0.00	-12	15	30.00
14	27	48	0.00	-12	16	0.00
15	27	46	30.00	-12	16	0.00
16	27	46	30.00	-12	16	30.00
17	27	46	0.00	-12	16	30.00
18	27	46	0.00	-12	17	30.00
19	27	45	0.00	-12	17	30.00
20	27	45	0.00	-12	17	0.00
21	27	44	0.00	-12	17	0.00
22	27	44	0.00	-12	16	30.00
23	27	43	30.00	-12	16	30.00
24	27	43	30.00	-12	17	0.00
25	27	42	30.00	-12	17	0.00
26	27	42	30.00	-12	16	30.00
27	27	42	0.00	-12	16	30.00
28	27	42	0.00	-12	17	0.00
29	27	39	30.00	-12	17	0.00
30	27	39	30.00	-12	16	0.00



31	27	38	30.00	-12	16	0.00
32	27	38	30.00	-12	14	30.00
33	27	40	0.00	-12	14	30.00
34	27	40	0.00	-12	15	0.00
35	27	42	0.00	-12	15	0.00
36	27	42	0.00	-12	14	0.00

Carte de Retombe : **S13/27**

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **14131** confère à la société **D'EXPLOITATION MINIERE DE MUSOSHI SA** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation du **Cobalt, Cuivre, Plomb et Zinc**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La société **D'EXPLOITATION MINIERE DE MUSOSHI SA** est tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;
- 2°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
- 5°) Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 5 :

Le présent Arrêté portant renouvellement du Permis d'Exploitation n°**14131** donne lieu à l'inscription au dos du certificat n° CAMI/CR/2353/2006 du 17/06/ 2009 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'exploitation n°**14131**.



Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n°14131, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 MAI 2018

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
Société D'EXPLOITATION MINIERE DE MUSOSHI SA	: 1
	13